CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.982 du 21 décembre 2011

A. 201.704/XI-18.250

En cause : **PIETERS** Joffrey,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2011 par Joffrey PIETERS qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de le transférer de la prison de Jamioulx à la prison d'Ittre";

Vu la note d'observation de la partie adverse et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant purge une peine de neuf ans d'emprisonnement prononcée par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 janvier 2005 et est en outre renvoyé détenu par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises de Bruxelles; que depuis son écrou en 2003 à la prison de Forest, il a fait l'objet de nombreux transferts, dont le dernier fait l'objet du présent recours; qu'il fait valoir que "le 8 juillet 2011, la direction de la prison de Jamioulx [l'] a avisé [...] de son transfert prochain à la prison d'Ittre en raison de rumeurs d'évasion le concernant" et que la mesure attaquée est donc "fondée sur [son] comportement personnel" et modifie sa situation juridique "dans la mesure où elle entraîne un changement de milieu carcéral et modifie de façon importante [ses] conditions de détention" parce que "par le fait de son transfert, [il] n'est plus en mesure d'exercer son activité de moniteur de fitness et ne peut plus se livrer à ses occupations sportives qui étaient nécessaires à son équilibre psychologique et qui étaient de nature à favoriser sa réinsertion";

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du l'incompétence du Conseil d'État pour connaître de la mesure attaquée;

Considérant que le seul transfèrement d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre ne modifie pas sa situation juridique, même si elle modifie sa situation de fait; que rien, même pas la rumeur à laquelle il se réfère, n'indique que la mesure attaquée aurait été prise en raison du comportement personnel du requérant; que l'acte attaqué apparaît comme une simple mesure d'ordre prise par la partie adverse dans le souci de veiller à la sécurité de l'ensemble de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx; qu'une telle mesure n'est pas susceptible d'annulation par le Conseil d'État; que la fin de non recevoir doit être accueillie, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT J. MESSINNE